

Objet: Projet de règlement grand-ducal instituant un régime d'aides pour des personnes physiques et des associations sans but lucratif en ce qui concerne la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des énergies renouvelables (3456BFR).

Saisine : Ministre de l'Environnement (6 février 2009)

| |
|---------------------------------------|
| AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE |
|---------------------------------------|

L'objet du présent projet de règlement grand-ducal est d'adapter le régime d'aides concernant la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des énergies renouvelables. Ce projet vise ainsi à élargir, par de nouvelles dispositions réglementaires, le régime des aides évoquées des seules personnes physiques aux associations sans but lucratif, et ce en abrogeant le règlement grand-ducal du 21 décembre 2007 instituant un régime d'aides pour les personnes physiques en ce qui concerne la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des énergies renouvelables. Ledit règlement grand-ducal faisait lui-même suite à un règlement grand-ducal du 3 août 2005 arrivant à échéance au 31 décembre 2007 et instituant le type de régime d'aides en question.

Les mesures réglementaires prises en l'espèce depuis 2005 s'inscrivent dans une perspective partagée en particulier au niveau européen de protection du climat¹. A cet égard, la Chambre de Commerce a eu l'occasion à plusieurs reprises d'indiquer qu'elle partageait les objectifs de l'Union européenne et du gouvernement en matière de développement durable et de protection du climat, et, partant, qu'elle souscrivait aux objectifs de promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et de mise en valeur des énergies renouvelables².

La Chambre de Commerce note que le présent projet de règlement grand-ducal abroge le règlement grand-ducal du 21 décembre 2007 précité en vigueur jusqu'à présent, tout en reprenant l'essentiel du contenu et en y incluant de nouvelles dispositions (dites transitoires) relatives par exemple à la mise en place d'une ventilation contrôlée munie d'un système de récupération de chaleur, à la mise en place d'une chaudière à condensation, aux installations permettant l'exploitation de l'énergie solaire ou aux installations photovoltaïques. De fait, les dispositions du présent projet réglementaire sont souvent semblables à celles en vigueur jusqu'à présent (exemples des articles 2 à 4, des articles 6 à 10 et une grande partie des annexes I, II et III). Les modifications réglementaires ont trait aux articles 1 (objet), 5 (assainissement d'une maison existante), 11 (chaudière à condensation et équilibrage hydraulique), 12 (micro-cogénération domestique), 13 (réseau de chaleur), 14 (conseil en énergie), 15

¹ Cf. conclusions du Conseil européen des 8 et 9 mars 2007 relatives aux engagements de l'Union européenne par rapport aux émissions de gaz à effet de serre et à l'accroissement de l'efficacité énergétique (voir avis de la Chambre de Commerce du 26 juillet 2007).

² Voir par exemple l'avis de la Chambre de Commerce du 5 décembre 2007 sur le projet de règlement grand-ducal instituant un régime d'aides pour des personnes physiques en ce qui concerne la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des énergies renouvelables (3245CPH).

(dispositions transitoires), 17 (période d'éligibilité), ainsi qu'à certains aspects légaux contenus dans les annexes précitées.

Pour autant, le présent projet de règlement grand-ducal vise également à parfaire les dispositions relatives à l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des énergies renouvelables et à dépasser certaines limites du règlement grand-ducal du 21 décembre 2007. De ce point de vue, la Chambre de Commerce s'en tient à l'exposé des motifs du projet sous revue.

La Chambre de Commerce apprécie que le système promu par le projet de règlement grand-ducal s'inscrive, comme dans le cadre du règlement du 21 décembre 2007, dans une optique de simplification administrative, l'approche étant fondée sur des projets et non des personnes physiques comme cela avait pu être le cas dans le passé.

De manière générale, la Chambre de Commerce renouvelle ses remarques en vue de la mise en œuvre éventuelle du présent projet de règlement grand-ducal, lesquelles remarques ont trait au coût et à l'efficacité environnementale des mesures visées par le projet en question³.

La Chambre de Commerce est critique à l'égard du présent projet de règlement grand-ducal, comme elle le fut à l'égard des dispositions du projet de règlement grand-ducal du 21 décembre 2007 précité. En particulier, si elle ne remet pas en cause l'objectif d'amélioration de la performance et des rendements énergétiques et de l'utilisation rationnelle de l'énergie, elle s'interroge sur l'absence de contrôle ex post d'efficacité et d'efficacité des dispositions proposées. La Chambre de Commerce est d'autant plus perplexe de l'efficacité escomptée des mesures en question que le nouveau régime d'aides est coûteux pour la collectivité et que, partant, le coût financier doit être mis en regard avec les résultats obtenus, en particulier en termes de protection de l'environnement. Si la Chambre ne s'oppose pas en ces temps de crise économique mondiale particulièrement ressentie au niveau luxembourgeois aux mesures qui assurent un soutien fort à la demande à l'échelle nationale, la Chambre de Commerce demande donc que les aides financières afférentes soient mises en œuvre dans le souci permanent d'une efficacité avérée.

La Chambre de Commerce n'a du reste pas d'autre commentaire à formuler, si ce n'est de souligner le changement de base légale au projet réglementaire sous avis : alors que le précédent règlement grand-ducal du 21 décembre 2007 était basé sur la loi modifiée du 5 août 1993 concernant l'utilisation rationnelle de l'énergie, le présent projet de règlement grand-ducal se fonde sur la loi modifiée du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, laquelle loi régit depuis lors la mise en œuvre du protocole de Kyoto au niveau de l'entreprise.

* * *

La Chambre de Commerce peut approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis sous réserve de la prise en compte des remarques ci dessus.

BFR/SDE

³ Cf. avis de la Chambre de Commerce du 5 décembre 2007 précité.